



Arrêt

**n° 189 701 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2017.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me G. MWEZE SIFA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité béninoise, déclare qu'en 2003, son père est décédé d'un accident de voiture à la suite duquel la famille paternelle a fait appel à un sage pour déterminer la personne responsable du décès ; F., la femme de l'oncle paternel du requérant, a été déclarée coupable, révélation à laquelle la famille paternelle n'a pas cru. Malgré la demande de la famille paternelle du requérant pour que sa mère épouse l'oncle paternel, celle-ci a refusé et a quitté le domicile familial. La grand-mère paternelle du requérant s'est alors occupée de son éducation jusqu'à son décès, éducation qui a ensuite été reprise par sa tante F. ; pendant trois à quatre ans, celle-ci a maltraité et exploité le requérant et son frère. Un jour, alors que le requérant s'interposait dans une dispute entre son frère et un cousin, celui-ci a feint d'être frappé par le requérant ; comme punition, sa tante F. a fouetté le requérant et lui a lancé de l'eau chaude sur le corps. B., un voisin, ami de son père, a emmené le requérant à l'hôpital où celui-ci est resté pendant quatre jours. Ensuite, comme le requérant et son frère refusaient de réintégrer le domicile familial, B. les a emmenés à Cotonou chez une dame qui a pris son frère en charge. Le requérant a quitté le Bénin le 5 mars 2013 en compagnie de B. puis s'est rendu au Niger ; il est arrivé en Belgique le 26 juillet 2015 via la Lybie et l'Italie.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 14 août 2015 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 21). Ensuite elle rejette la demande d'asile pour différents motifs. D'un part, elle estime que la persécution que le requérant invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son récit n'étant pas crédible. A cet effet, elle relève d'abord d'importantes contradictions concernant l'époque du décès de son père et l'âge de son frère, qui empêchent de tenir pour établis les faits mêmes qui fondent ses craintes ; elle souligne ensuite que la circonstance que des photos du requérant sont publiées sur son compte Facebook et qu'il y indique vivre à Bruxelles, met en cause sa crainte selon laquelle sa tante F. a un pouvoir tel qu'elle pourrait le persécuter à distance si elle était informée de sa localisation. La partie

défenderesse estime par ailleurs que l'attestation médicale que dépose le requérant ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, la partie requérante souligne que, concernant ses craintes, le Commissaire adjoint « s'appuie sur des considérations relatives au manque de crédibilité de ses propos concernant notamment sa crainte en raison de son homosexualité » (requête, page 8).

Expressément interrogée à ce sujet à l'audience, la partie requérante déclare qu'il s'agit d'une erreur, le requérant n'ayant jamais prétendu qu'il était de cette orientation sexuelle.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

9.1 Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'avance aucun argument susceptible de mettre en cause la teneur de la décision prise le 14 août 2015 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 21), décision à l'encontre de laquelle elle n'a d'ailleurs pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat.

9.2.1 S'agissant des contradictions qui lui sont reprochées concernant l'année du décès de son père et l'âge de son petit frère, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit de « détails qui ne sont pas de nature à ébranler le récit du requérant » et que « les candidats à l'asile sont généralement fort stressés lors de leur audition » (requête, page 6) ; elle se réfère à cet égard à deux documents tirés d'*Internet* et relatifs au stress et aux pertes de mémoire, dont elle cite quelques extraits (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les contradictions qui lui sont reprochées portent non sur des détails, mais bien sur des faits essentiels de son récit, à savoir le décès de son père, à la suite duquel le requérant et son frère finiront par être pris en charge par leur tante qui leur fera subir des mauvais traitements, et l'âge de son petit frère qui est impliqué dans une dispute avec leur cousin, à la suite de laquelle le requérant sera fouetté par sa tante qui, en outre, lui lancera de l'eau chaude sur le corps.

9.2.2 Pour justifier ces contradictions, la partie requérante avance également des problèmes de traduction, faisant en particulier état, s'agissant des propos divergents qu'il a tenus quant à l'âge de son petit frère, de la possibilité que « le requérant ait malheureusement été victime d'une mauvaise interprétation de la traduction que lui faisait l'interprète, le conduisant ainsi à donner une réponse sur un fait plus qu'un autre, en l'espèce, la durée de vie auprès de sa tante, plutôt que l'âge de son frère. C'est ainsi qu'il déclare au CGRA, concernant l'année de naissance de son petit frère, il *affirme en effet avoir compris qu'il lui était demandé la durée de vie de sa tante F. (audition du 30 novembre 2016, p. 18)* » (requête, page 5).

Comme la partie défenderesse (décision, page 2), le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

En effet, le requérant a clairement déclaré le 26 novembre 2015 à l'Office des étrangers, où il était assisté par un interprète, que son frère, né des mêmes père et mère que lui, avait plus ou moins sept ans au jour de cet entretien (dossier administratif, pièce 20, page 7, rubrique 17), puis, lors de son audition du 30 novembre 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que, lorsque lui-même est arrivé en Belgique, son frère avait sept ans et devait donc en avoir huit au moment de cette audition au Commissariat général un an plus tard (dossier administratif, pièce 6, page 7). Selon les propos du requérant lui-même, la naissance de son frère se situe donc en 2008, ce qui est totalement incohérent puisqu'il soutient par ailleurs que leur père est décédé en 2003. Confronté à cette importante contradiction lors de son audition au Commissariat général, le requérant a avancé l'explication, reprise dans la requête, selon laquelle la mention « 7 à 8 ans » ne concerne pas l'âge de son frère mais correspond en réalité au nombre d'années durant lesquelles il a vécu avec sa tante F. (dossier administratif, pièce 6, page 18). Outre que cette explication « interprétative » n'est pas conciliable avec les propos extrêmement clairs que le requérant a tenus concernant l'âge de son frère, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, le Conseil souligne qu'elle contredit ses propres déclarations à la même audition au Commissariat général, selon lesquelles il a vécu non pas sept à huit ans avec sa tante F. mais seulement environ trois à quatre ans (dossier administratif, pièce 6, page 14).

Le Conseil relève également que la chronologie des événements dont fait état le requérant est encore mise à mal par une nouvelle divergence sur un point essentiel de son récit, à savoir l'année du décès de sa grand-mère, à la suite duquel son frère et lui seront pris en charge par leur tante F. ; alors qu'à l'Office des étrangers, il soutient que sa grand-mère est décédée en 2010 (dossier administratif, pièce 18, rubrique 3.5), au Commissariat général, il affirme qu'elle est décédée deux ans après la mort de son père (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 16), soit en 2005 puisqu'il prétend que son père est décédé en 2003.

9.2.3 Au vu de ces nombreuses incohérences et contradictions, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis, à savoir le décès de son père survenu en 2003 et les mauvais traitements que leur tante F. leur aurait fait subir à lui-même et à son frère après les avoir recueillis deux ans plus tard à la suite de ce décès.

9.3 Par ailleurs, le Commissaire adjoint souligne que la circonstance que des photos du requérant sont publiées sur son compte *Facebook* et qu'il y indique vivre à Bruxelles, met en cause sa crainte selon laquelle sa tante F. a un pouvoir tel qu'elle pourrait le persécuter à distance si elle était informée de sa

localisation.

La partie requérante estime qu'« il ne peut être donné qu'une force probante limitée aux informations récoltées sur un profil Facebook, d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant n'était pas au courant des publications qu'un ami à lui postait sur le profil qu'il avait ouvert au compte du requérant. Il en résulte, qu'il est faux de prétendre que le requérant n'adopterait pas le comportement d'une personne qui déclare se cacher des gens de son pays et craindre de voir sa tante informée de ce fait » (requête, page 7).

En tout état de cause, le Conseil considère qu'en sachant qu'un de ses amis a ouvert un compte Facebook à son nom, sur la page de profil duquel sont postées des photos de lui à Bruxelles et où apparaît sa localisation, et en laissant faire cet ami, le requérant n'a pas fait montre du comportement d'une personne qui souhaite à tout prix que sa tante ne sache pas où il vit ni même qu'il est en vie (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 10, 11 et 17).

9.4 La partie requérante soutient que le certificat médical du 14 octobre 2016 qu'elle a produit (dossier administratif, pièce 23) et qui mentionne une « grande cicatrice de +/- 22 cm sur 14 cm sur la cuisse gauche au niveau postérieur » du requérant, une « tache noire de +/- 7 cm sur 6 cm sur [s]a cuisse gauche au niveau antérieur » ainsi que de « multiples cicatrices sur les deux jambes au niveau inférieur », constitue « si pas une preuve formelle à l'appui du récit du requérant, un indice sérieux et concordant, de nature à établir la crédibilité de ses propos » (requête, page 8).

Le Conseil estime que, si ce document médical relève la présence de plusieurs cicatrices et d'une tache noire sur le corps du requérant, il ne permet pas pour autant d'attester les maltraitances que celui-ci dit avoir subies. Le Conseil souligne, en effet, que le médecin qui a rédigé ce document ne se prononce pas sur la possible compatibilité entre ces lésions physiques et les maltraitances dont le requérant fait état, notamment les coups de fouet et l'eau chaude que sa tante lui a lancée sur le corps, ni a fortiori sur les circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été pratiqués.

En conséquence, même si ce document constitue une pièce importante du dossier administratif, le diagnostic qu'il pose n'est nullement révélateur d'une « forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » infligé au requérant dans son pays d'origine (voir Cour eur. D. H., arrêt R. J. du 19 septembre 2013). Ce constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, empêche le Conseil de considérer que ce document médical du 14 octobre 2016 atteste la réalité des persécutions dont le requérant prétend avoir été victime ; le Conseil estime dès lors que les suspicions sur l'origine des blessures du requérant sont dissipées à suffisance.

9.5 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 8) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement de la persécution alléguée à la Convention de Genève, et l'argument de la requête qui s'y rapporte (pages 8 et 9), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

9.7 En conséquence, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE